

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 08/07/2013

Réception par le Prefet : 08/07/2013

Publication : 12/07/2013



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2013-7-4-5

Séance du vendredi 5 juillet 2013

CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT ET AU VERSEMENT D'UNE DOTATION DE PRIX DE JOURNEE GLOBALISE AU SERVICE D'ACCUEIL DE JOUR (SAJ) POUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier les articles, L312-1, D312-8 à D312-10, L314-1, R314-1 et suivants,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011, relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU le référentiel des Services d'Accueil de Jour pour personnes en situation de handicap autorisé par la délibération de la Commission Permanente n° CP-2011-6-4-2 du 17 juin 2011,
- VU le règlement départemental d'aide sociale,
- VU le rapport du Président du Conseil Général.

APRES EN AVOIR DELIBERE

- approuve les termes de la convention-type, jointe en annexe à la présente délibération, relatifs au fonctionnement et au versement d'une dotation de prix de journée globalisé au Service d'Accueil de Jour (SAJ) pour personnes en situation de handicap,
- autorise le Président du Conseil Général à signer, sur la base de la convention-type, une convention particulière avec chaque organisme gestionnaire d'un SAJ.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions



**CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT ET AU VERSEMENT D'UNE
DOTATION DE PRIX DE JOURNEE GLOBALISE AU SERVICE D'ACCUEIL DE JOUR (SAJ)
POUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin sis 100 avenue d'Alsace à COLMAR, représenté par son Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du visée ci-dessous,

ci après dénommé « Le Département »,

ET

L'Associationdont le siège est situé à représentée par , dûment habilité par une décision du Conseil d'Administration du,

ci-après dénommée "L'Association".

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier les articles, L312-1, D312-8 à D312-10, L314-1, R314-1 et suivants ;

VU l'arrêté du portant autorisation de création d'un Service d'Accueil de Jour pour personnes adultes handicapées ;

VU le référentiel des Services d'Accueil de Jour pour personnes en situation de handicap autorisé par la délibération de la Commission Permanente n° CP-2011-6-4-2 du 17 juin 2011 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement et de financement du Service d'Accueil de Jour pour personnes en situation de handicap, géré par "l'Association".

Article 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Les modalités de fonctionnement des Services d'Accueil de Jour, quant à leurs missions, leurs objectifs, la nature des interventions, la coordination et l'évaluation, sont définies dans le référentiel des Services d'Accueil de Jour pour personnes en situation de handicap adopté par la délibération de la Commission Permanente n° CP-2011-6-4-2 du 17 juin 2011.

Article 3 : BENEFICIAIRES

Ce service exerce son activité en direction des personnes handicapées orientées par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Article 4 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE

L'Association adresse au Service des Prestations d'Aides Sociales l'état de présence trimestriel des bénéficiaires de l'aide sociale du Haut-Rhin pour le 20 du mois suivant la période concernée. Le Service des Prestations d'Aides Sociales se charge de vérifier la validité de la prise en charge.

Conformément à l'article R.131-2 du Code de l'action sociale et des familles, la demande de prise en charge est à introduire dans un délai de deux mois, à compter du jour d'entrée dans l'établissement.

Ce délai peut être prolongé une fois, dans la limite de deux mois, par le Président du Conseil Général. A défaut, la prise en charge démarre au 1^{er} jour de la quinzaine qui suit la date de la demande.

Article 5 : ACTIVITE

Les fluctuations d'activité en cours d'exercice sont sans incidence financière, l'Association percevant la masse budgétaire autorisée par douzième. L'activité prévisionnelle retenue sera discutée au moment de la fixation du budget.

L'établissement s'engage à fournir mensuellement le décompte des journées réalisées au Service des Prestations d'Aides Sociales, l'activité faisant l'objet d'un suivi afin que les financements puissent trouver un équilibre entre les moyens effectivement alloués et les activités réalisées. La masse budgétaire autorisée est ainsi susceptible de réajustement annuel en cas de sous ou suractivité importante ou récurrente.

Article 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Département du Haut-Rhin s'engage à prendre en charge les frais de fonctionnement du service à savoir :

- la rémunération du personnel éducatif, administratif et général,
- les autres dépenses de fonctionnement nécessaires à la prise en charge des personnes fréquentant ce service, à l'exception des frais suivants :
 - les frais de transport, aller et retour vers la structure d'accueil qui sont à la charge des personnes fréquentant ce service ;
 - les frais de restauration à charge de la personne ;
 - les animations externes spécifiques seront à la charge de la personne au coût réel de la prestation.

Les montants retenus à ce titre constituent les masses budgétaires autorisées qui font l'objet d'un arrêté de tarification.

Le financement octroyé par le Département prend la forme d'une dotation annuelle de prix de journée globalisé égale à la masse budgétaire autorisée.

Par ailleurs, un prix de journée est fixé, à titre indicatif, au cas où le SAJ accueillerait des usagers en provenance d'autres départements.

L'affectation du résultat approuvé de l'exercice budgétaire "N" est réalisée en application de l'article R. 314-51 du CASF.

Afin de permettre la fixation du budget de fonctionnement, l'établissement s'engage à fournir tous les documents nécessaires à l'autorité de tarification, tels que prévus par la réglementation. Le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle dans le cadre de la prévision et de l'exécution budgétaire.

Article 7 : VERSEMENT DE LA DOTATION DE PRIX DE JOURNEE GLOBALISE

Le Département procédera au versement de la dotation de prix de journée globalisé, par douzièmes mensuels.

Dans l'attente de la fixation de la tarification de l'année "N", le versement par douzième s'effectue pour l'année "N" sur la base de la masse budgétaire autorisée l'année précédente "N-1".

Article 8 : REVERSEMENT DES RECETTES RELATIVES AUX USAGERS ORIGINAIRES DES AUTRES DEPARTEMENTS

Lors de la notification du budget prévisionnel de l'année "N" et compte tenu, le cas échéant, de l'accueil de personnes en provenance d'autre(s) département(s) que celui du Haut-Rhin et de la facturation des journées de présence correspondantes auprès des Conseils Généraux concernés, la dotation de prix de journée globalisé à verser par le Département du Haut-Rhin est calculée en déduisant du total des dépenses nettes (dépenses brutes - recettes des groupes II et III – reprise de résultat), les recettes du groupe I relatives à la facturation des journées des personnes handicapées originaires d'autres départements. (groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante, groupe II : dépenses de personnel, groupe III : dépenses afférentes à la structure).

Lors de l'examen du Compte Administratif de l'année "N" et au vu du caractère estimatif, au budget prévisionnel (BP), du nombre de journées de présence des personnes originaires d'autres départements que celui du Haut-Rhin déduit de la dotation année "N", l'impact sur le résultat comptable d'un éventuel écart à ce titre sera traité dans le cadre de la détermination et de l'affectation du résultat.

De la même manière, au cas où aucune déduction n'aurait été opérée au moment du BP au titre de l'accueil de personnes originaires d'autres départements, l'impact sur le résultat comptable au titre des recettes de facturation supplémentaires sera traité dans le cadre de la détermination et de l'affectation du résultat lors de l'étude du Compte Administratif année "N".

Article 9 : CONTROLE – EVALUATION

L'Association adresse tous les ans au Président du Conseil Général le rapport d'évaluation de l'activité du service.

Le Département peut à tout moment effectuer un contrôle sur pièce et/ou sur place pour s'assurer du respect des dispositions de la présente convention.

Article 10 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans et prend effet le

Elle peut être dénoncée par chaque partie trois mois avant la date anniversaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : RESILIATION ET CADUCITE

En cas d'inexécution d'une obligation figurant à la présente convention par l'Association et en cas de retrait de son autorisation de fonctionnement, le Département pourra résilier, de plein droit et sans indemnité, la convention dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées.

En cas de résiliation de la convention, le versement de la dotation de prix de journée globalisé sera effectuée au prorata temporis ou pourra conduire à une demande de remboursement des sommes déjà versées.

La présente convention sera rendue caduque en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association et, de façon générale, pour tous les cas mettant l'Association dans l'impossibilité d'achever sa mission, en dehors de toute faute de sa part notamment lorsqu'une cause extérieure à l'Association aura entraîné le retrait de son autorisation de fonctionnement.

En cas de caducité de la convention, le versement sera effectué au prorata temporis, sans que le Département ne puisse demander de remboursement de la dotation de prix de journée globalisé déjà versée à l'Association.

Article 12 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif du ressort du Département du Haut-Rhin mais uniquement après épuisement des voies amiables dont la durée est limitée à trois mois.

POUR L'ASSOCIATION
LE PRESIDENT

**POUR LE DEPARTEMENT
DU HAUT-RHIN**
LE PRESIDENT